

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

## Décret du [ ]

**modifiant le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone »**

NOR : TRER2130236D

**Publics concernés :** toute personne physique ou morale souhaitant mettre en place sur le territoire français des projets labellisés de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

**Objet :** décret modifiant le décret créant un label Bas-Carbone.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'article 2, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021

**Notice :** Le label Bas-Carbone vise à favoriser l'émergence de projets additionnels de réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire français, par la mise en place d'un cadre de suivi, notification et vérification des émissions de GES, permettant la valorisation de réductions d'émissions additionnelles, réalisées volontairement par des personnes physiques ou morales dans des secteurs d'activité variés. Au sens du présent texte, le terme « réductions d'émissions » désigne indifféremment des quantités de GES dont l'émission a été évitée ou des quantités de GES séquestrées. Le label vient notamment en réponse à la demande de compensation locale volontaire des émissions de GES, ainsi qu'aux volontés de contribuer à la réduction des émissions de GES en France. Les porteurs de projets pourront ainsi se faire rémunérer par un partenaire volontaire (acteur public ou privé), qui pourra faire reconnaître ses contributions à des réductions d'émissions additionnelles issues de ces projets. Ces réductions d'émissions sont reconnues à la suite d'une vérification. Une fois reconnues, les réductions d'émissions ne sont ni transférables, ni échangeables que ce soit de gré-à-gré ou sur quelque marché volontaire ou obligatoire que ce soit. Le présent décret tire parti du retour d'expérience des deux premières années de mise en œuvre du dispositif et permet en particulier de faciliter le déploiement du label bas-carbone via la déconcentration de l'instruction des projets et de la décision d'attribution du label.

**Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 222-1 1A et suivants et L. 229-1 ;

Vu le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 créant un label « Bas-Carbone »,

Vu le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx au xx xxxx 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le décret du 28 novembre 2018 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent décret.

### **Article 2**

Après l'article 1, est inséré un nouvel article 1 bis ainsi rédigé :

« Le label est attribué sur demande du porteur du projet ou de son mandataire, par décision du préfet de la région dans laquelle le projet objet de la demande est physiquement localisé. Dans le cas d'un projet localisé sur plusieurs sites appartenant à des régions différentes, le préfet de région compétent est celui de la région dans laquelle le plus de sites sont localisés. Si plusieurs régions ont le même nombre de sites, le préfet compétent est celui de la première région selon l'ordre alphabétique des noms de région.

« Les réductions d'émissions sont reconnues sur demande du porteur du projet à l'origine de ces réductions ou de son mandataire, par décision du préfet ayant labellisé ce projet.»

### **Article 3**

A l'article 3, les mots : « la restitution d'un des quotas» sont remplacés par les mots : « la restitution d'une unité des quotas ».

### **Article 4**

L'article 4 est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, la phrase suivante est insérée :

« La reconnaissance des réductions d'émissions dans le cadre du Label Bas-Carbone ne peut avoir lieu qu'après qu'un organisme compétent et indépendant a vérifié la réalité des réductions d'émissions et de leur conformité aux prescriptions de la méthode mentionnée à l'article 2. »

2° Au premier alinéa, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Lors de cette reconnaissance, la réduction d'émissions est attribuée à un ou plusieurs bénéficiaires, qui peuvent être des personnes physiques ou morales. »

3° Un troisième alinéa est inséré, ainsi rédigé :

« L'attribution d'une réduction d'émissions à un bénéficiaire peut être effectuée en échange d'une contrepartie financière versée au porteur du projet à l'origine de cette réduction. »

### **Article 5**

A l'article 5, sont insérés :

- les mots « et conditions » entre les mots « les modalités » et « d'attribution »,
- les mots « , de vérification et d'attribution » après les mots « les modalités de reconnaissance ».

### **Article 6**

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'article 2, qui entre en vigueur deux mois après la publication du présent décret.

### **Article 7**

La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [ ].

Jean Castex

Par le Premier ministre,

La ministre de la transition écologique,  
Barbara Pompili